



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.372/2
du 4 juin 2026

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de transformation numérique de l'entreprise, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'

Le 11 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de transformation numérique de l'entreprise, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet trouve son fondement juridique dans l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o et 6^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 'portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

L'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o et 6^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 trouve quant à lui son fondement juridique dans les articles 6, §§ 1^{er}, alinéa 3, 1^o, et 2, alinéa 2, et 7, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 21 décembre 2016 'portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Les alinéas 4 et 5 seront adaptés en conséquence.

2. Étant donné que les actes normatifs mentionnés aux alinéas 1^{er}, 2, 3, 6 et 7 ne procurent pas de fondement juridique au projet d'arrêté examiné, ces alinéas seront omis.

3. Le rapport établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' l'a été le 31 mars 2026 et non le 17 mars 2026.

L'alinéa 8 sera adapté en conséquence.

4. L'alinéa relatif à la formalité de l'accord du ministre du Budget sera complété avec la date de l'accomplissement de cette formalité, à savoir le 16 avril 2026.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 79.372/2 du Conseil d'État, donné le 3 juin 2026, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »

6. Le préambule sera complété par un alinéa 3 nouveau mentionnant l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 'portant exécution partielle, en matière de transformation numérique de l'entreprise, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3, 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré' étant donné que cet arrêté est modifié par le projet ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il sera précisé que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 a été modifié par un arrêté ministériel du 30 septembre 2022 ².

Une observation similaire vaut pour les articles 2, 3 et 4.

Article 2

Afin de refléter la volonté de l'auteur du projet et d'éviter une répétition par rapport au texte existant de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019, il y a lieu d'omettre, dans la disposition examinée, l'alinéa en projet qui se lit comme suit :

« Les coûts admissibles couverts par les chèques de la thématique 'numérique' relèvent du pilier 'conseil' du portefeuille électronique de l'entreprise et concernent :

1^o la réalisation d'un audit ou d'un diagnostic, compris comme étant l'examen de la situation actuelle et l'analyse des besoins ;

2^o les prestations d'accompagnement au suivi de la mise en œuvre d'un plan d'actions ou à la mise en place d'une politique spécifique ».

¹ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 29.

² Il s'agit de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 'modifiant l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 portant exécution partielle, en matière de transformation numérique de l'entreprise, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3, 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Article 3

Interrogé sur les raisons pour lesquelles le projet ne prévoit pas l'abrogation de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019, le délégué a répondu :

« L'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019 n'est toutefois pas supprimé, dès lors que le chèque cybersécurité demeure applicable ».

Il ressort pourtant de l'article 7 qu'il vise à exclure des secteurs pour « le chèque visé à l'article 6, 1^o », soit le chèque « maturité numérique » que le projet examiné entend supprimer.

L'auteur du projet réexaminera dès lors la question de l'abrogation de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 avril 2019. Si l'article 7 venait à être abrogé, alors il y aurait lieu d'ajouter, dans les fondements juridiques, l'article 9, § 2, du décret du 21 décembre 2016 et l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017.

Si l'intention est de rendre l'exclusion des secteurs visés à l'article 7 applicable aux chèques cybersécurité, il y a lieu d'abroger les mots « pour le chèque visé à l'article 6, 1^o ».

Article 4

1. Au 1^o, le paragraphe 1^{er} comportant un seul alinéa, les mots « , alinéa 1^{er}, » seront omis.
2. Au 2^o, par souci de clarté, mieux vaudrait prévoir que l'alinéa 2 du paragraphe 2 est abrogé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX